

[REDACTED]

ANNEXE 2

Version publique expurgée

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffier

**International
Criminal
Court**

The Registrar

To	Paddy Craig, CQP	From	Marc Dubuisson, Directeur DSC
Date	16 août 2012	Copy	Silvana Arbia, Greffier
Ref.	DCS/2012/181/MD		
Subject	Décision du Greffier relative à la demande d'examen introduite par [REDACTED] suite une plainte concernant le refus de lui fournir un supplément de literie - <i>plainte</i> #12-031		

Faisant suite à la demande d'examen de votre décision du 8 août 2012 concernant la plainte de M. [REDACTED] relative à un refus de lui fournir des draps et taies d'oreillers supplémentaires, veuillez communiquer au requérant ainsi qu'à son conseil la présente décision conformément à la norme 219-5 du Règlement du Greffe.

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la requête introduite par [REDACTED] (le « Requérant ») le 8 août 2012;

VU les normes 90 et 106 du Règlement de la Cour et les normes 193-3 et 219 à 220 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans sa demande en révision de la décision du Chef du quartier pénitentiaire en date du 8 août 2012, le Requêteur dit ne pas avoir introduit sa plainte initiale pour « la non-possession d'un ventilateur mais contre le refus du garde {...} de [lui]

ajouter une paire de drap et de taie d'oreiller » et qu'il n'a jamais soumis de demande tendant à se procurer un ventilateur ;

ATTENDU que le Requérant conteste la décision du Chef du quartier pénitentiaire selon laquelle il recevrait chaque semaine deux paires de draps et qu'il a toujours demandé des draps et taies d'oreillers supplémentaires quand il le fallait, et qu'il recevait une paire chaque semaine ;

ATTENDU que le Requérant souligne qu'il ne lui a jamais été demandé de recourir à la machine à laver pour sa literie et qu'il serait démesuré de l'obliger à procéder de la sorte ; qu'une telle intention serait malveillante ;

ATTENDU que la décision du Chef du quartier pénitentiaire dit injustifiée la plainte du requérant au motif que deux paires de draps et taies d'oreillers lui sont fournies chaque semaine, qu'il existe une machine à laver au quartier pénitentiaire et qu'« *il ne serait pas excessif d'attendre du plaignant qu'il ait recours à ladite machine pour laver sa première paire lorsqu'il utilise la deuxième* » ;

ANALYSE

1. Le Greffier relève que bien que la question du ventilateur soit soulevée en premier lieu dans la décision du Chef du quartier pénitentiaire, elle ne constitue pas la problématique principale de l'examen à effectuer ici. Le fait que cet argument ait été utilisé par le Requérant ne pouvait pas nécessairement passer pour superflu. De fait, il est compréhensible que l'administration pénitentiaire ait pu envisager sa mention comme visant à expliquer en quoi le Requérant devait disposer de draps et taies d'oreillers supplémentaires. Le Greffier observe que si la demande de draps et de taies d'oreillers supplémentaires est le résultat d'une transpiration, il est évident que l'utilisation d'un ventilateur atténue pour ne pas

dire résout généralement le problème de la transpiration. Aussi, le Greffier a-t-il des difficultés à trouver une explication autre que celle liée à la mise en évidence de l'absence d'un ventilateur par le Requéant pour étayer sa plainte auprès du Chef du quartier pénitentiaire. Le Greffier note par ailleurs que les informations lui communiquées par l'administration pénitentiaire indiquent que le Requéant s'est vu fournir un ventilateur qu'il a décidé de retourner de sa propre initiative. Cette assertion est confirmée par le Requéant qui indique l'avoir fait une fois son recours introduit. Le Greffier ne saurait se prononcer sur ce libre choix du Requéant de se séparer dudit ventilateur fourni en réponse au problème de chaleur et de transpiration.

2. Nonobstant l'examen qui précède, le Greffier est d'avis ainsi qu'il ressort de la décision du Chef du quartier pénitentiaire que la vraie problématique est celle liée au fait de savoir si le Requéant reçoit une literie suffisante et s'il lui faut recourir à la machine à laver pour sa literie, lorsqu'elle est sale.
-
3. La règle 19 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus précise que *« chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté »*. La norme 193-3 du Règlement du Greffe dispose que *« toute personne détenue dispose d'un lit individuel et d'une literie suffisante, qui est propre lorsqu'elle la reçoit. Cette literie est maintenue en bon état et changée régulièrement pour en assurer la propreté »*. Les deux dispositions précitées prévoient la nécessité d'une literie suffisante, maintenue proprement et en bon état, et régulièrement changée, mais n'imposent pas un nombre particulier à fournir aux détenus. La règle 19 renvoie aux usages locaux et nationaux. Dès lors, le Greffier va déterminer si le quartier pénitentiaire fournit suffisamment de la literie aux personnes détenues.

4. Aux termes du Règlement intérieur de la prison hôte en date du 4 décembre 2009, la literie fournie aux personnes détenues est généralement renouvelée tous les 14 jours à raison d'un élément de la paire de draps : le drap posé sur le matelas est retourné à l'administration pénitentiaire pour être lavé, le drap superposant est utilisé pour remplacer celui qui se trouvait sur le matelas. Quant à la pratique du quartier pénitentiaire de la Cour, chaque fin de semaine les personnes détenues reçoivent de la literie leur permettant sur une base hebdomadaire d'avoir en tout deux paires de draps et taies d'oreillers. Au moment de la fourniture d'une literie propre lorsqu'une personne détenue a usé d'une paire, une seule paire supplémentaire lui est donnée. En ce sens, l'usage au quartier pénitentiaire plus que celui de la prison hôte autorise le Greffier à dire qu'une literie suffisante est fournie aux détenus. Le fait qu'une paire supplémentaire lui est fournie ainsi que l'avance le Requérant ne saurait être interprétée autrement que dans le sens de ce qui précède.
5. Le Greffier est dès lors d'avis que la décision du Chef du quartier pénitentiaire n'est pas contestable puis qu'elle ne fait que renvoyer à l'usage du quartier pénitentiaire. Il s'en suit que chaque détenu reçoit sur une base hebdomadaire (régulièrement donc) une literie suffisante en état de propreté et qu'en général il dispose d'un total de deux paires au début de chaque semaine qu'une paire soit ou non en cours d'utilisation.
6. S'agissant de l'argument tiré de l'éventuelle utilisation de la machine à laver en cas d'utilisation d'une première paire de draps et de taies d'oreillers, le Greffier note que dans la décision du Chef du quartier pénitentiaire il est souligné qu'« *il ne serait pas excessif d'attendre du plaignant qu'il ait recours à [la machine à laver] pour laver sa première paire lorsqu'il utilise la deuxième* ». La première analyse qu'impose cette mention du Chef du quartier pénitentiaire consiste à s'interroger sur le fait de savoir s'il est déraisonnable d'user de deux paires de draps et taies d'oreillers en temps de chaleur. Considérant le prescrit de la règle minima 19 ci-dessus

énoncée, il est clair qu'à titre réglementaire, aucune norme internationale n'impose un nombre de draps et qu'il faut considérer la mise à disposition de deux paires de draps et taies d'oreillers par semaine, même en temps de chaleur, comme largement suffisante. En ce sens, le Greffier analyse les propos du Chef du quartier pénitentiaire comme une suggestion et n'en fait pas une contrainte.

7. La deuxième analyse consiste à déterminer ainsi que l'avance le Requérant si une telle suggestion ou recommandation était malveillante. Le Greffier note que si l'administration pénitentiaire a la charge de fournir une literie propre, aucune disposition ne fait obstacle au fait qu'une personne détenue puisse utiliser la machine à laver disponible au sein du quartier pénitentiaire lorsque les nécessités l'imposent. De plus, sur une période hebdomadaire de 7 jours, attendu qu'en fin de semaine la double paire de literie est en partie ou entièrement remplacée selon qu'une partie ou l'ensemble est sale, le Greffier estime qu'il ne saurait être utile de recourir à la machine à laver, à moins de considérer que le Requérant utilise chacune des paires durant 48 heures. En effet, point n'est utile pour le Requérant d'user de la machine à laver lorsqu'une literie suffisante lui est fournie. Par ailleurs et à titre subsidiaire, le Greffier observe que la fourniture d'un ventilateur est une démarche positive et encourageante de la part de l'administration pénitentiaire.
8. Par conséquent, la suggestion faite par le Chef du quartier pénitentiaire analysée à l'aune de la disponibilité d'une literie suffisante chaque semaine ne saurait être considérée comme animée d'une intention malveillante.

PAR CES MOTIFS,

DIT que la pratique du quartier pénitentiaire a pour résultante de permettre l'usage hebdomadaire de deux paires de literie ;

DIT que la recommandation du Chef du quartier pénitentiaire d'user d'une machine à laver le cas échéant, n'est pas constitutive de malveillance ;

DÉCIDE de rejeter la demande d'examen de la décision du Chef du quartier pénitentiaire ;

INFORME le Requérant qu'il a la possibilité en vertu des normes 217-6 et 221 du Règlement du Greffe de faire appel de la présente décision devant la Présidence dans un délai de 7 jours avec l'assistance de son conseil et qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire dans son appel comme annexe le document faisant office de sa plainte initiale, puisque comme il est de pratique le Greffe se chargera de l'enregistrer avec la présente décision dans le dossier de l'affaire dès la saisine de la Présidence.
